



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

61 N° 1 1934

Les 'faits merveilleux' de Belgique

Joseph CREUSEN

p. 68 - 83

<https://www.nrt.be/fr/articles/les-faits-merveilleux-de-belgique-3707>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les « faits merveilleux » de Belgique.

Lettre de l'épiscopat au clergé.

Depuis un peu plus d'un an, la Belgique a été le théâtre de faits extraordinaires, qui ont profondément ému l'opinion publique. Les premiers en date, ceux qui ont provoqué les manifestations les plus importantes de piété populaire, commencèrent à Beauraing le 29 novembre 1932. Tous nos lecteurs les connaissent par les deux articles très fouillés de notre collaborateur, le R. P. Lenain, s. I. Dès les débuts de 1933, le village de Banneux, dans la province de Liège, fut le témoin de faits analogues. Puis vinrent les « apparitions » d'Onkerzeele (Flandr. or.) et d'Étichove (Flandr. or.). Entretemps et récemment encore surgirent de divers côtés des récits de visions, d'ailleurs plus que suspects. On eut, en ce moment, l'impression d'une épidémie de faits merveilleux.

Nous les rappelons uniquement pour qu'on sache à quoi fait allusion la lettre commune que l'épiscopat belge vient d'adresser à son clergé.

Que l'autorité ecclésiastique ne soit pas intervenue publiquement dès le début s'explique facilement. La prudence ne conseille-t-elle pas d'attendre quelque peu, les événements se chargeant souvent de montrer assez tôt s'il y a supercherie ou illusion ? A supposer que les faits eussent une origine surnaturelle, ne faut-il pas laisser à l'action divine le temps de manifester ses caractères probables ? Évidemment des enquêtes privées sont très utiles, dès que les faits prennent une réelle importance au point de vue religieux. On peut croire qu'elles n'ont pas manqué.

Actuellement l'ampleur des manifestations de dévotion issues de ces faits, le développement de certaines polémiques, surtout la multiplication assez brusque des « apparitions » et « révélations » expliquent suffisamment que l'autorité ecclésiastique n'ait pas tardé davantage à intervenir officiellement. Le 6 novembre 1933, l'épiscopat belge communiquait au clergé des instructions

contenues dans une lettre commune datée du 30 octobre précédent.

La diffusion très large, même à l'étranger, des « faits merveilleux » de Belgique, l'importance de l'objet traité dans ces Instructions, rendront, pensons-nous, intéressant pour tous nos lecteurs un commentaire un peu détaillé de la lettre de l'épiscopat belge.

Comme il fallait s'y attendre, ce document reçut immédiatement les interprétations les plus diverses. Tandis que les uns se réjouissaient surtout de l'absence de toute désapprobation formelle et de la liberté laissée aux fidèles, d'autres se vantaient d'y trouver la condamnation des écrits favorables à l'interprétation surnaturelle. Après un commentaire hâtif, donné du haut de la chaire, les fidèles de telle paroisse et ceux auxquels ils le rapportèrent, gémirent d'apprendre que tous les Évêques de Belgique avaient officiellement déclaré qu'il n'y avait rien de surnaturel à Beauraing et à Banneux et que toute manifestation publique de piété au lieu des « apparitions » était désormais interdite.

C'était aller un peu vite en besogne comme on peut s'en convaincre par la simple lecture du document épiscopal. Voici le texte intégral de la partie qui nous occupe :

Episcopi Belgii, considerantes ab aliquot mensibus, pluribus in locis, mirabilia quaedam, puta apparitiones et locutiones, B. Mariae Virgini rumore publico tribui, officio suo ducunt sequentia notare, ut omnes sciant quatenam in praesentia quoad illa mens sit auctoritatis ecclesiasticae.

1^o *Imprimis praefatae apparitiones, visiones, locutiones seu revelationes, quaevis sint et quovis in loco factae, hucusque nullatenus dici aut haberi possunt sive directe sive indirecte ab auctoritate ecclesiastica qua verae et genuinae approbatae vel commendatae.*

2^o *Quare sacerdotes quoad ea servare debent atque fidelibus inculcare regulas prudentiae et discretionis quas ipsa tenet Ecclesia; quarum praecipua iubet non esse affirmandam supernaturalem indolem factorum quamvis mirabilium, donec supernaturalitas eorum certo demonstretur.*

3° Sine licentia Ordinarii sui, sacerdotes fidelium peregrinationes ad loca praedicta ne ordinent vel conducant.

4° Quae de factis illis edita sunt scripta, etiamsi censurae ecclesiasticae submissa fuerint, non nisi auctorum privatas sententias referunt.

Quocirca observandum est, vi canonis 1385, § 1, n. 2, quaevis scripta de mirandis istis tractantia, sive libros aut libellos sive etiam articulos in diariis publicis, sine censura ecclesiastica edi non posse, quum evidenter sint « scripta in quibus aliquid sit quod religionis ac morum honestatis peculiariter intersit ». Itaque in posterum libri aut libelli qui de illis ex professo agunt, ut prohibiti habendi sunt, nisi expresse muniantur approbatione (Imprimatur) ecclesiastica. Idem valeat pro imaginibus et precum formulis.

Quum autem iudicium circa facta illa sit penes auctoritatem ecclesiasticam, non penes opinionem publicam, optandum est ut qui notanda quaelibet cognoscunt, ea auctoritati ecclesiasticae patefaciant potius quam scripto in vulgus spargant.

En commentant cette lettre, nous supposerons connues de nos lecteurs les règles générales sur la censure et la prohibition des livres, brochures, images, etc. Si l'on cherche ici à préciser la portée exacte des prescriptions de nos Évêques, c'est qu'on suppose chez le clergé et les fidèles une obéissance qui ne demande qu'à être éclairée.

1. Quel est le *but* de la lettre ? Elle le dit explicitement : « Faire connaître à tous [les fidèles] l'attitude (*mens*) actuelle de l'autorité ecclésiastique relativement à ces faits ».

Notons d'abord que les déclarations et les mesures disciplinaires de nos Évêques visent *tous* ces faits merveilleux *sans distinction* (*Apparitiones... quaevis sint et quovis in loco factae*). Il importera dès lors d'autant plus de déterminer exactement ce qu'ils déclarent de tous et chacun de ces événements. Car ceux-ci ont eu des caractères très différents d'après les endroits et diverse a été jusqu'ici l'attitude de Nos Seigneurs les Évêques à leur égard. A Beauraing et à Banneux, l'Ordinaire a manifestement facilité les témoignages même collectifs de la dévotion des fidèles. Ailleurs, que nous sachions, l'Évêque n'est intervenu

en aucune manière. Dans certains autres cas, les fidèles instruits ont, dès le début, témoigné leur défiance ou même ouvertement parlé de pure supercherie.

Le contenu d'une déclaration commune des Évêques belges sur *tous* les événements merveilleux arrivés dans ces derniers mois peut donc se concilier chez eux avec des appréciations très différentes sur les différents événements.

L'attitude actuelle de l'épiscopat belge est ainsi définie : « Jusqu'ici on ne peut aucunement affirmer ou penser que les susdites apparitions, visions, paroles ou révélations, quelles qu'elles soient et où qu'elles aient eu lieu soient approuvées ou recommandées soit directement soit indirectement par l'autorité ecclésiastique comme vraies et authentiques ».

En d'autres termes l'autorité ecclésiastique n'a encore pris officiellement position en faveur du caractère véridique et de l'origine surnaturelle d'aucune de ces apparitions, etc., et cela pas même indirectement.

Ainsi l'autorisation de bâtir une chapelle à l'endroit des « apparitions » et d'y faire publiquement des exercices de piété en l'honneur de la Très Sainte Vierge n'équivaut pas même indirectement à la reconnaissance officielle de la vérité et du caractère surnaturel des faits qui sont l'origine de ces manifestations de dévotion envers Marie. Il n'y a, en effet, entre cette autorisation et cette reconnaissance officielle aucun lien nécessaire. Autoriser l'érection d'un sanctuaire là où déjà de très nombreux fidèles honorent pieusement Notre-Seigneur, la Sainte Vierge ou les Saints n'est pas encore se prononcer sur l'authenticité des faits qui ont donné lieu à ce mouvement de piété. On peut en dire autant de l'approbation d'une prière, mise au dos d'une image de la Sainte Vierge, même si celle-ci mentionne explicitement comme motif de la dévotion une apparition, une vision, une révélation. Ce raisonnement vaut bien plus encore si l'Ordinaire se borne à autoriser la célébration d'offices divins qui permettront aux pèlerins de remplir leurs devoirs religieux le dimanche ou même favoriseront leur affluence à certains jours.

Il est, par ailleurs, trop évident qu'aucun Évêque n'agirait de la sorte s'il croyait à l'origine diabolique des faits récents qui donnent lieu à pareilles manifestations de piété ou même s'il soupçonnait la supercherie d'en être la cause. Mais, d'autre part, le simple danger d'une pieuse illusion n'oblige pas l'autorité à interdire des réunions et des prières qui n'offrent en elles-mêmes aucun caractère répréhensible. Puisque les faveurs spirituelles obtenues sont un élément, non décisif, mais important du jugement à porter sur le caractère des faits en cause, pourquoi mettrait-on des obstacles aux manifestations de confiance et de piété qui sont le moyen ordinaire de les obtenir ?

Il suffira de veiller à ce que rien n'égaré la piété des fidèles ou ne diminue la pureté de leur foi. Évidemment plus les autorisations de ce genre se multiplieront pour une même forme de dévotion et plus on aura lieu de croire que les dépositaires de l'autorité sont favorables au caractère surnaturel de faits encore récents, sans qu'on puisse en conclure à une déclaration *officielle* même indirecte, de leur vérité et de leur origine divine.

En terminant cette partie des Instructions, l'épiscopat belge rappelle à tous un principe capital en cette matière et exprime un désir qui mérite le plus déférent accueil.

Le principe est celui-ci : c'est à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de porter sur les faits en question un jugement qui s'impose à la conscience des fidèles. L'opinion publique est ici incompétente. On ne nie point le droit pour ceux-ci de chercher à faire la lumière sur les faits eux-mêmes et d'en examiner la portée à la lumière des règles fournies par les sciences psychologiques et théologiques. Mais les conclusions gardent toujours le caractère d'une opinion purement privée. De plus il manque aux particuliers cette assistance spéciale sur laquelle les hommes investis de l'autorité religieuse peuvent et doivent compter. Enfin l'opinion publique peut facilement être égarée ou troublée par la diffusion inconsidérée de discussions ou de récits dont l'objet touche de si près à la piété et même à la foi.

En signalant au contraire aux représentants de l'autorité les faits qui méritent de retenir l'attention, on leur fournit les éléments

de l'enquête nécessaire à la formation d'un jugement autorisé.

Aussi les Évêques espèrent-ils qu'à l'avenir ceux qui croiraient connaître des faits dignes de considération en cette matière voudront bien les leur soumettre au lieu de les répandre dans le public par la voie de la presse.

2. Quelle doit être l'attitude, la *ligne de conduite du clergé* devant ces faits merveilleux? Il doit pratiquer lui-même et inculquer aux fidèles la prudence et la discrétion dont l'Église nous donne l'exemple en pareille matière. « La principale de ces normes de prudence et de discrétion nous ordonne de ne point affirmer le caractère surnaturel de faits, si merveilleux qu'ils soient, avant qu'il ne soit démontré avec certitude ».

Ce n'est point le lieu de faire ou de résumer un traité sur la démonstration requise pour assurer l'intervention miraculeuse de Dieu dans le monde. Un chrétien doit ici tenir compte de principes et de faits certains. Dieu nous conduit à notre fin surnaturelle par la révélation, telle que nous la fournissent l'Écriture et la Tradition. Le magistère infaillible de l'Église a été institué pour nous en certifier et nous en expliquer le contenu. De soi aucune révélation d'ordre privé, aucune nouvelle intervention miraculeuse de Dieu n'est nécessaire pour garantir notre foi. Notre culte de Notre-Seigneur, de la Très Sainte Vierge, des Saints repose sur des motifs garantis par l'enseignement de la Sainte Église et il n'en faut point d'autres pour le justifier.

Mais Dieu peut encore faire des miracles. Il est absolument certain que, dans l'histoire de l'Église, il en a fait un très grand nombre. Il n'est pas douteux que, même de nos jours, la trame de certaines vies humaines est traversée par des interventions miraculeuses et d'une origine surnaturelle incontestable.

Autres sont les motifs qui suffisent à créer chez l'individu ou dans un groupe de fidèles une certitude morale, pleinement justifiée, de la vérité et du caractère surnaturel de certains faits, autres les preuves exigées par l'autorité ecclésiastique pour se prononcer officiellement sur ce double caractère de faits merveilleux, si bienfaisants soient ils pour le maintien ou l'extension de la foi ou de la sainteté des mœurs.

On pourrait donc avoir des raisons suffisantes pour affirmer la vérité et le caractère surnaturel, par exemple des « apparitions » de Beauraing (sans discuter les détails, évidemment), avant toute déclaration officielle de l'autorité ecclésiastique. Les Évêques rappellent seulement qu'en pareille matière il faut user d'une particulière prudence. A déclarer trop tôt et sans preuves suffisantes l'intervention miraculeuse de Dieu, il y a, surtout de nos jours, de graves inconvénients pour la foi, surtout de ceux chez qui elle est chancelante ou peu éclairée. Au contraire, aucun mal grave ne peut résulter d'une attitude d'exspectative, même quand des indices convergents rendent hautement probable l'intervention divine. La simple honnêteté interdit d'accuser qui que ce soit de grave supercherie sans preuves suffisantes et il faut être encore plus réservé pour chercher l'explication des faits dans une intervention diabolique. Celle-ci rentre d'ailleurs dans la catégorie des faits préternaturels, si l'on veut réserver le terme « surnaturel » aux manifestations de Dieu, des Anges et des Saints.

On voit dès lors avec quelle réserve le clergé doit s'exprimer sur ces faits merveilleux, surtout quand le discours emprunte aux circonstances une autorité particulière : tels les conférences, tracts, brochures, articles dont un prêtre est l'auteur et surtout les sermons et instructions donnés du haut de « la chaire de vérité ».

Après l'affirmation d'un fait et le rappel d'un principe, les Évêques passent aux mesures d'ordre disciplinaire.

3. Il faut désormais aux *prêtres* une permission de *leur* Ordinaire pour *organiser* ou *conduire* des *pèlerinages* à l'un quelconque des lieux de piété où se sont passés les faits merveilleux en question.

Qu'il le veuille ou non, le prêtre donne à toutes ses interventions publiques une apparence d'approbation officielle. D'ailleurs, quand un curé organise une cérémonie du culte ou des manifestations publiques ou collectives de piété, il y engage toujours une part de l'autorité qui lui vient de l'Ordinaire. Dans les circonstances actuelles, il est naturel que les Supérieurs ecclésiastiques se réservent l'autorisation d'un acte dont les fidèles peuvent trop facilement exagérer ou mal interpréter la signi-

fiction. Les Évêques jugeront mieux à qui, quand et où ils peuvent donner cette autorisation sans inconvénient.

Il suffit de connaître les dispositions de certains de nos Évêques pour affirmer que l'autorisation d'accompagner les pèlerinages ne sera pas refusée à tous les prêtres. D'ailleurs les événements du 29 novembre dernier à Beauraing sont assez instructifs à ce sujet.

Accompagner un groupe de fidèles, soumis au prêtre à quelque titre que ce soit, *même sans organiser ou conduire le pèlerinage*, serait donner l'impression qu'on n'observe pas les prescriptions épiscopales. Quoiqu'on en ait, les fidèles croiront presque toujours que le prêtre conduit le groupe de laïcs qui l'entourent et l'accompagnent. On s'abstiendra donc absolument d'agir ainsi. Mais les prêtres peuvent continuer à satisfaire leur dévotion particulière ou à chercher un complément d'expérience en visitant, soit pour prier, soit pour avoir une connaissance personnelle des lieux et des faits, les endroits où l'on est porté à croire que la Sainte Vierge s'est manifestée.

Aucune défense n'est faite aux *fidèles* de se rendre individuellement ou en groupe aux nouveaux centres de dévotion mariale.

Nous voyons même des Évêques, signataires de la lettre, faciliter la visite de certains nouveaux lieux de pèlerinages, en y organisant, les jours d'affluence, un service du culte intensif ou plus solennel. Évidemment la prudence s'impose également aux fidèles et il ne faut pas attendre une mesure disciplinaire des Ordinaires pour s'abstenir d'aller prier, surtout en groupe, à des endroits où se sont passés des faits plus étranges que merveilleux, plus suspects qu'« vraisemblables ».

4. Le quatrième paragraphe de cette lettre concerne la censure et la prohibition des écrits, images et prières, relatifs à ces « faits merveilleux ».

Il commence par un principe dont la portée échappe facilement aux fidèles. L'*imprimatur* et le *nihil obstat* ont un sens bien déterminé. Ils affirment qu'un écrit ne contient rien de contraire à la foi et aux bonnes mœurs; qu'il est suffisamment d'accord avec la doctrine communément reçue dans l'Église; que sa publication n'est pas de nature à nuire à l'autorité ou aux fidèles.

Les censeurs doivent donner leur *nihil obstat* sans égard à leurs opinions personnelles, sans tenir compte de ce qui est purement dispute d'écoles. Sont-ils au moins juges de l'opportunité de l'ouvrage ? Non, dans ce sens qu'ils ne peuvent l'arrêter parce qu'ils le jugent inutile ou médiocre pour le fond ou la forme. Oui, à condition d'entendre par « inopportun » un ouvrage qui, malgré son orthodoxie, peut causer un dommage positif à l'autorité ou aux fidèles, par exemple, en provoquant ou en favorisant des controverses dangereuses. C'est assez dire que l'*imprimatur*, de soi, n'ajoute aucun crédit positif à la valeur intrinsèque d'un livre.

Il n'était pas inutile de rappeler ces règles ecclésiastiques sur la censure des livres. Beaucoup de fidèles, en effet, pensent que l'*imprimatur* confère une approbation officielle aux idées émises par l'auteur. On prétend que ce danger serait la raison pour laquelle plusieurs brochures sur Beauraing ou Banneux ont paru sans la mention explicite d'un *imprimatur* que les auteurs auraient respectueusement sollicité.

Après avoir rappelé le sens de cette autorisation, la lettre des Évêques établit son obligation pour les écrits traitant des faits merveilleux ici en cause. On notera soigneusement les termes employés, car on peut en tirer, d'après l'interprétation, des conséquences fort différentes. « Il faut noter à ce sujet qu'en vertu du canon 1385, § 1, n. 2, *tous les écrits (quævis scripta)* traitant de ces faits merveilleux, qu'il s'agisse de livres ou d'opuscules ou même d'articles paraissant dans les journaux quotidiens, doivent, pour être publiés, avoir été soumis à la censure ecclésiastique (*sine censura ecclesiastica edi non posse*), puisqu'ils sont évidemment « des écrits dont l'objet intéresse spécialement la religion et les mœurs ».

Deux choses sont ici à noter : 1^o les Évêques ne font pas appel, pour motiver la nécessité de la censure, au fait que ces écrits ont pour objet principal le récit de nouvelles apparitions, visions ou miracles, ou bien introduisent de nouvelles formes de dévotion ou même traitent de questions appartenant à la morale, ou à la mystique; 2^o ils affirment comme « évident » que *tous les écrits*

relatifs à ces faits « intéressent particulièrement la religion ou les bonnes mœurs ».

Cette déclaration vaut pour les livres, brochures, articles qui attribuent ces faits à la supercherie, à l'illusion ou à l'intervention diabolique, aussi bien que pour ceux où l'on cherche à démontrer leur caractère surnaturel.

On comprend ce jugement de nos Évêques, étant donné l'ampleur des mouvements religieux issus en Belgique de ces événements étranges, l'émotion causée dans l'opinion publique chez nous et à l'étranger, le nombre des grâces spirituelles ou temporelles attribuées à ces interventions miraculeuses.

La position prise ici par les Évêques explique les conséquences juridiques qu'ils en tirent d'ailleurs eux-mêmes et commande, croyons-nous, l'interprétation à donner à certains mots du document.

Ils concluent d'abord que *tous* les écrits relatifs à ces événements doivent être soumis à la censure ecclésiastique, donc ceux-là aussi qui nient absolument le caractère surnaturel des événements de Beauraing, Banneux, etc. Cela va de soi, étant donné le jugement porté sur leur importance au point de vue religieux et moral, et résulte, comme le dit la lettre épiscopale, du c. 1385, § 1, n. 2, *troisième phrase*, où ce motif est formellement exprimé (1).

Suit une double prohibition, dont nous examinerons l'objet, l'auteur et l'étendue.

« Par conséquent, à l'avenir les livres et opuscules qui traitent *ex professo* de ces faits doivent être considérés comme prohibés, à moins qu'ils ne portent la mention expresse de l'approbation (*Imprimatur*) ecclésiastique. Cela vaudra également pour les images et formules de prières ».

1. *Objet de la prohibition.* Ce sont les *livres* et *opuscules* dont au moins une partie (par exemple un chapitre) a comme objet principal (*ex professo*) l'exposé et la discussion du caractère

(1) « Nisi censura ecclasiastica praecesserit, ne edantur etiam a laicis : 2^o ... ac generaliter scripta in quibus aliquid sit quod religionis ac morum honestatis peculiariter intersit ».

des faits merveilleux susdits et qui ne portent pas l'*imprimatur*.

On constate immédiatement que les articles des quotidiens ne sont plus mentionnés. Cela s'explique sans difficulté. Remarquons d'abord que de simples « faits divers » ou quelques lignes sous la rubrique « Communiqués » ou « Chronique religieuse » ne constituent pas un article. Or, actuellement du moins, c'est à cela que se borne le plus souvent (nous ne disons pas : toujours) la mention des faits merveilleux de Beauraing, Banneux, etc., dans les journaux catholiques. Ensuite il est admis par tous les commentateurs de l'ancien et du nouveau droit qu'un *imprimatur* ne figure jamais sur les journaux quotidiens. Cela ne dispense évidemment pas l'auteur ou la direction de le demander, si la nature de l'article le requiert.

Le texte mentionnant explicitement « les livres et les brochures » ne s'applique pas strictement aux « écrits quelconques ». Sinon, les Révérendissimes auteurs de la lettre les auraient mentionnés. Sans doute le Code de droit canonique, au can. 1384, § 2, déclare : « Les prescriptions portées dans ce titre (Liv. III, tit. XXIII) au sujet des livres doivent s'entendre des journaux quotidiens, des revues périodiques, et de toutes autres publications, à moins qu'il ne conste du contraire ». Mais d'abord, les Évêques, nous allons le montrer, n'énoncent pas une prohibition de droit commun. Ensuite, même dans le Code, quand le texte fait une énumération incomplète, les canonistes estiment qu'il faut s'en tenir aux termes de l'énumération. Car en ne se contentant pas du mot « livres », le législateur prouve qu'il veut préciser lui-même l'étendue de sa prescription. Il nous semble pourtant évident qu'un fidèle manquerait à son devoir en publiant, sans le faire censurer, un écrit quelconque traitant *ex professo* de cette matière. Si les faits merveilleux de Belgique ne sont mentionnés qu'en passant, ne font pas l'objet du livre ou de l'opuscule ou d'un de leurs chapitres, ceux-ci ne tombent pas sous la prohibition.

Le second objet de la prohibition sont les images et prières relatives à ces événements et publiés sans l'*imprimatur* diocésain. La mention explicite d'apparition ou vision ou révélation suffit

évidemment à préciser tellement la signification de l'image et à lui donner actuellement une telle importance au point de vue religieux, qu'elle soit visée et atteinte par les termes de la lettre épiscopale. Ce serait le cas d'une image où, sous la représentation de la Très Sainte Vierge, même sans attributs particuliers, on trouverait la mention : Notre-Dame de Beauraing; dessin approuvé par les voyants de Beauraing, par la voyante de Banneux, d'Onkerzeele, etc.

Il résulte de ce bref examen que l'objet de la prohibition portée par les Évêques n'est pas identique à celui des prohibitions du Code de droit canonique. Celui-ci, can. 1399, 5^o interdit : « les livres et brochures qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, (de nouveaux) miracles ou qui introduisent de nouvelles dévotions, même sous prétexte qu'elles seraient privées, quand ils sont publiés sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques », c'est-à-dire sans qu'ils aient été soumis à la censure et portent l'*imprimatur*, qui en est le témoignage. Dans la lettre épiscopale sont déclarés prohibés tous « les livres et brochures qui traitent *ex professo* de ces faits merveilleux ». Or une brochure qui rapporte par exemple les faits de Beauraing pour leur attribuer une origine naturelle, pour en donner une explication purement psychologique, peut être soumise à la censure ecclésiastique en vertu du droit commun, parce qu'« elle intéresse spécialement la religion »; mais si l'auteur ne l'a pas soumise à la censure et si la brochure ne porte pas l'*imprimatur*, elle n'est pas interdite en vertu du droit commun. Elle tombe, au contraire, sous la prohibition des Évêques.

Le Code de droit canonique interdit « les images... qui sont opposées au sentiment et aux décrets de l'Église » (can. 1399, 12). Les Instructions interdisent *toutes* les images, relatives aux faits merveilleux, qui ne portent pas l'*imprimatur*.

Nous avons sous les yeux une image de la Sainte Vierge, portant au bas ce texte en tout petits caractères : « Dessin approuvé par la voyante de Banneux » et, en plus grands caractères : « Je suis la Vierge des Pauvres. Je viens soulager la

souffrance ». Rien dans le type de la Vierge ne s'écarte du sens ou des prescriptions de l'Église. A un ou deux détails près, on croirait voir une reproduction de Notre-Dame de Lourdes. Même publiée sans *imprimatur*, cette image n'est pas interdite par le droit commun : elle le serait, pensons-nous, par la lettre des évêques, à moins que l'*imprimatur* donné à la prière imprimée au dos de l'image doive couvrir aussi celle-ci. Faut-il le conjecturer du fait que l'image semble publiée par un monastère ?

2. *Auteur de la prohibition.* Nous venons de le montrer : il ne s'agit pas ici de prohibitions du droit commun, rappelées par l'épiscopat, mais de prohibitions portées par les Évêques eux-mêmes, en d'autres termes de *droit particulier*. Nous l'avons déjà prouvé par la différence de l'*objet* des prohibitions. Voici deux autres arguments.

Le motif de la prohibition invoqué dans la lettre n'est pas le texte du can. 1399, 5^o, dont il n'est fait aucune mention. Du fait que ces écrits intéressent spécialement la religion, ses auteurs concluent : à l'avenir il faut les considérer comme prohibés, s'ils ne sont pas munis de l'*imprimatur*. Or cette conclusion ne peut s'appuyer sur le Code.

Le texte de la prohibition déclare qu'à l'avenir (*in posterum*), il faut considérer ces écrits comme prohibés. Mais avant toute déclaration des Évêques, les livres et brochures qui présentaient les faits de Beauraing, Banneux, Onkerzeele, etc., comme de vraies apparitions, visions et révélations, tombaient sous le coup de la *prohibition du droit commun*, s'ils n'avaient pas l'*imprimatur*.

Bien que nous n'ayons pas ici pour objet l'interprétation du droit commun, il faut ajouter un mot sur les nombreuses brochures parues en Belgique, sans *imprimatur*, et favorables au caractère surnaturel de quelques-uns au moins des faits merveilleux dont notre pays a été le théâtre depuis un an. Toutes ces brochures sont-elles prohibées de droit commun ?

Non, diront certains, quand l'auteur déclare formellement soumettre son explication des faits au jugement de l'Église. Cette déclaration est, à notre avis, absolument insuffisante pour soustraire la brochure à la prohibition. Cela ressort à la fois du

texte et du but de la loi. Du texte, qui condamne ces récits de nouvelles apparitions, visions, révélations. Or la déclaration de soumission n'empêche pas l'auteur de raconter ces faits comme de vraies apparitions, visions, révélations. Si le but de la loi, dont le texte remonte à la Const. *Officiorum ac munerum*, art. 13, de Léon XIII, fut manifestement d'empêcher les graves inconvénients résultant de la diffusion de pareils récits, sans la garantie au moins négative de l'*imprimatur*, il est trop évident que ce but n'est pas atteint par le seul fait que l'auteur déclare en une ou deux phrases se soumettre au jugement de l'Église après avoir longuement exprimé sa conviction personnelle sur le caractère surnaturel des faits.

Si l'on veut soustraire ces brochures à la prohibition du droit commun, il faut chercher une autre explication. En voici une qui peut valoir pour l'une ou l'autre d'entre elles. Étant donné le caractère de certains auteurs ou éditeurs de ces publications, on peut admettre sans peine qu'ils ont soumis leur texte à la censure épiscopale. Mais, en certains cas, surtout au début, telle curie épiscopale, sans désapprouver la publication, a pu se refuser à laisser exprimer l'« *imprimatur* ». Celui-ci aurait paru à beaucoup de fidèles, et surtout en dehors des milieux croyants, comme une approbation officielle des idées défendues par l'auteur. Or, nous le savons, même maintenant l'autorité ecclésiastique se refuse à donner une déclaration officielle sur le caractère des faits merveilleux.

Puisque certains canonistes admettent, malgré l'opposition d'autres, que parfois l'*imprimatur* accordé peut ne pas être exprimé dans l'ouvrage, cette explication n'a rien d'in vraisemblable. Elle serait même facilement corroborée par des communications de caractère privé. Mais ici on sort de l'interprétation strictement juridique.

3. *Étendue de la prohibition.* Les livres et brochures qui tombent sous la prohibition du droit commun sont prohibés partout et pour tous les fidèles, qui n'ont pas une permission générale ou spéciale de les lire, de les garder, de les traduire, etc. Ainsi, en Belgique, comme partout ailleurs, serait prohibée

toute brochure, éditée sans *imprimatur* et qui raconterait des faits extraordinaires de Beauraing, Banneux, etc., comme de vraies apparitions, visions, révélations.

Au contraire, la prohibition du droit particulier a les limites de ce droit même. D'abord, comme il s'agit d'une loi territoriale et non personnelle, elle n'atteint dans chaque diocèse que les fidèles soumis à l'Ordinaire à cause de leur domicile ou quasi-domicile et les *vagi*. Sauf preuve du contraire, nous n'admettons pas qu'il y ait ici une loi d'ordre public, qui atteindrait même les fidèles étrangers au diocèse. Dès lors, aucun fidèle belge n'est lié par cette prohibition en dehors de son diocèse. En effet, la signature commune des Évêques ne donne pas à cette loi une valeur universelle pour la Belgique, comme c'est le cas des lois portées par le Concile provincial.

Aucun étranger ne tombe sous cette prohibition, où qu'il se trouve en Belgique. Ensuite, dans toute la mesure où elle est de droit particulier, elle n'atteint pas les exempts. Personnellement nous n'avons jamais admis que la maison occupée par des religieux d'un Institut clérical exempt fût un territoire exempt, dans lequel les diocésains échapperaient à l'obligation des prescriptions du droit particulier. Un fidèle ne pourrait donc pas lire les brochures interdites au parloir ou dans la bibliothèque d'un monastère de Réguliers.

Nous avons déjà dit que tombaient sous l'interdiction de cette lettre *tous* les livres et brochures, traitant *ex professo* de ces faits merveilleux, qu'ils soient favorables ou opposés à leur caractère surnaturel, dès lors qu'ils n'ont pas l'approbation épiscopale.

La prohibition ne nous paraît porter, en tant qu'épiscopale s'entend, que sur les livres et brochures parus depuis la promulgation de cette lettre (6 nov. 1933). Une interprétation stricte, comme la comporte ce texte du droit, n'exige pas davantage. Cela résulte, entre autres, de la place des mots « *In posterum* », tout au début de la phrase et du futur contenu dans le subjonctif « *idem valeat* » appliqué aux images et prières.

Que comporte *ici* le mot : *imagines*? Évidemment toutes les images *imprimées*, quel que soit le mode d'impression (presse,

multiplicateur, etc.), pourvu qu'elles soient éditées, c'est-à-dire lancées dans le public, mises en vente ou distribuées sans distinction de personnes.

La lettre ne reprend pas les termes du Code « *quoquo modo impressae* ». On aurait donc un nouveau motif de ne pas faire tomber sous cette prohibition les *médailles*, pourvu qu'elles ne soient pas en opposition avec le sens ou les prescriptions de l'Église.

Des *statuettes* peuvent être appelées « *imagines* ». Mais jamais on n'imprime une approbation sur des statues. Dès lors, si elles ne sont pas contraires au sentiment de l'Église, elles ne tomberont sous aucune prohibition.

Parmi les *formules de prières*, celles-là seules qui s'inspirent ouvertement des faits merveilleux récents, sont frappées par la prohibition épiscopale. Il faut certes se défier des prières répandues sans indication d'une approbation ecclésiastique; mais cette omission ne les fait pas tomber de plein droit sous une prohibition ecclésiastique générale. Mais une brochure, composée de prières répandant ces nouvelles dévotions, tomberait à la fois sous la prohibition du droit commun et des Évêques, si elle ne portait pas d'*imprimatur*.

En résumé, nous connaissons maintenant l'attitude actuelle de l'autorité ecclésiastique au point de vue doctrinal et disciplinaire sur les « faits extraordinaires » de Belgique; des mesures sont prises pour écarter à l'avenir tout abus; aucune interdiction ou désapprobation n'est exprimée, qui doive arrêter la piété des fidèles là où elle s'exprime d'une manière vraiment conforme au sens de l'Église; rien ne permet d'affirmer que des restrictions seront apportées aux pèlerinages qui se continuent à Beauraing et à Banneux. Mais la faveur personnelle de tel ou tel Évêque pour les nouvelles manifestations de dévotion mariale organisées dans leur diocèse n'autorise personne à préjuger en rien la décision doctrinale sur le caractère surnaturel des faits merveilleux qui en furent l'origine.